

VS_GERICHTE C1 18 7 vom 12. Juli 2018

VS Kantonsgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_7)

FR: VS_GERICHTE C1 18 7 du 12 juillet 2018

IT: VS_GERICHTE C1 18 7 del 12 luglio 2018

Regeste

RVJ / ZWR 2019 133 Jurisprudence des cours civiles et pénales du Tribunal cantonal ainsi que du Tribunal fédéral Rechtsprechung der Zivil- und Strafgerichtshöfe des Kantonsgerichts sowie des Bundesgerichts Procédure civile Zivilprozessrecht Désignation de la partie défenderesse - ATC (juge de la cour civile II) du 12 juillet 2018, Dame X. contre Les assureurs de la Lloyd's, à Londres, par A. - TCV C1 18 7 Désignation de la partie défenderesse - Il est possible d'agir contre les assureurs de la Lloyd's, à Londres, par le biais de leur mandataire général pour la Suisse (consid. 7.4). - Dans le cas particulier, la désignation de la partie défenderesse doit être rectifiée (consid. 7.5 et 8.1). Bezeichnung der beklagten Partei - Gegen die Versicherer Lloyd's in London kann in der Schweiz geklagt werden, wobei die Klage gegen deren Vertreter vor Ort zu richten ist (E. 7.4). - In casu ist die Bezeichnung der beklagten Partei zu berichtigen (E. 7.5 und 8.1).

Erwägungen

E. 9

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 107 al. 2 CPC). Partant, le greffe restituera à l'appelante le montant (800 fr.) de l'avance qu'elle a versée (art. 111 al. 2 CPC). Eu égard au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), est fixé à 600 fr. (art. 18 et 19 LTar). Au vu des principes rappelés ci-dessus et des prestations utilement fournies par Me M _____, auteur d'un appel motivé ainsi que d'une détermination, l'Etat du Valais (art. 107 al. 2 CPC par analogie ; cf. FF 2006 p. 6909) versera à l'appelante un montant de 1000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 1 LTar). Il n'est pas alloué de dépens à la partie appelée, qui n'en a d'ailleurs pas formellement requis. Par ces motifs,

- 12 -

Prononce

1. L'appel est admis ; partant, la décision rendue le 21 novembre 2017 par le juge III du district de A _____ (xxx C1 17 183) est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'il poursuive la procédure au fond dans le sens des considérants. 2. Les frais judiciaires d'appel, par 600 francs, sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 3. L'Etat du Valais versera à X _____ une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens d'appel. Sion, le 12 juillet 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.